

Volet	Éléments évalués	Note maximale
<b>5. GESTION FINANCIÈRE</b>		
	1. Vision et capacité de gestion	145
	2. Budget pro forma détaillé (prévisions financières)	110
	3. Bilan, garanties, équité	95
	4. Fonds de roulement	100
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>450</b>
<b>6. NORMES &amp; CONDITIONS DE PRODUCTION</b>		
	1. Code de pratiques recommandées	20
	2. Programme « Propreté d'abord – Propreté toujours » (PDPT) des Producteurs d'œufs du Canada (POC)	40
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>60</b>
<b>7. APPRÉCIATION GÉNÉRALE</b>		
	1. Dans vos propres mots, expliquez ce qu'est la gestion de l'offre	30
	2. Quelle est votre implication sociale auprès de votre milieu ?	20
	3. Choix du système de logement en fonction de la réalité du marché et des opportunités d'affaires	10
	4. Appréciation de la qualité et de la pertinence des informations fournies	60
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>120</b>
	<b>GRAND TOTAL</b>	<b>1000</b>

».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73862

## Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

### Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation dans les municipalités de l'Ancienne-Lorette et de Vaudreuil-sur-le-lac

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation dans les municipalités de l'Ancienne-Lorette et de Vaudreuil-sur-le-lac

ATTENDU QUE des élections partielles municipales doivent avoir lieu le 13 décembre 2020 dans les municipalités de L'Ancienne-Lorette et de Vaudreuil-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE l'arrêté numéro 2020-084 du 27 octobre 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 prévoit que tout bureau de vote lors du scrutin doit ouvrir à 10 ou 11 heures et fermer à 19 ou 20 heures, de manière à répartir l'achalandage au sein de ce bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 185 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 20 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 229 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote procède au dépouillement des votes après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE les municipalités de L'Ancienne-Lorette et de Vaudreuil-sur-le-Lac ont décidé de fermer leurs bureaux de vote le jour du scrutin à 19 heures;

ATTENDU QUE l'arrêté numéro 2020-084 ne prévoit aucune modification de concordance pour tenir compte des nouvelles heures d'ouverture des bureaux de vote;

ATTENDU QUE selon les dispositions actuelles de l'article 185 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation ne pourra pas débiter avant 20 heures;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter l'article 185 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Les présidents d'élections des municipalités de L'Ancienne-Lorette et de Vaudreuil-sur-le-Lac sont autorisés, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 19 heures;

3. Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de signature.

Québec, le 8 décembre 2020

*Le directeur général des élections,*  
PIERRE REID

73798